



N° 26.45
Gratuité composteurs
individuels et
lombricomposteurs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le comité syndical dûment convoqué le 25 août 2026

Habilité par l'article L5211-10 du CGCT

Et la délibération 26.26

S'est réuni en session ordinaire au SMND le 09 septembre 2026

Sous la présidence de Monsieur LEGAY-BELLOD Gaël, Président

Nombre de membres en exercice : 21 Titulaires / 21 Suppléants

Titulaires présents (15) :

- Pour la CAPI (7) : M. Emmanuel DAMATO, M. Jacques DOS SANTOS, M. Cyril FROMENTOUX, M. Mathieu GAGET, M. Gaël LEGAY-BELLOD, M. Lionel MILLARDET, M. Guillaume PERRIN.
- Pour la CCEL (5) : Mme Sandrine AUQUIER, M. Hervé CHAMPEAU, Mme Françoise GHERBEZZA, M. Claude HUMBERT, Mme Elma SOURD.
- Pour COLL'IN (3) : M. Lucas MINHAVA, M. André QUEMIN, M. Yves SERVANGE

Suppléants participants au vote (4) :

- Pour la CAPI : Mme Angélique CONTAMIN
- Pour la CCEL : M. Thierry GUIBERT
- Pour COLL'IN : Mme Laurence MUCCIARELLI et M. Christophe JAS

Suppléants présents ne participant pas au vote (1) :

- Pour la CAPI :
- Pour la CCEL :
- Pour COLL'IN : M. Frederic HENNER

Titulaires absents ou excusés : (6)

- Pour la CAPI (3) : Mme Priscilla BLOND, M. Jean-Pierre GIRARD, M. Guy RABUEL
- Pour la CCEL (1) : M. Raphaël IBANEZ
- Pour COLL'IN (2) : Mme Florence BOUVIER, M. Patrick ROSET
-

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. Jacques DOS SANTOS est nommé secrétaire de séance.

Vu, la délibération n° 23.40 en date du 13 décembre 2023, relative à la politique des composteurs individuels, tarification et aide aux communes

Il est exposé :

Le contexte réglementaire en matière de biodéchets est notamment défini par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui prévoit qu'au 1er janvier 2024 l'ensemble des producteurs de biodéchets puissent disposer d'une solution de tri à la source, dans le but de leur valorisation. De ce fait, les collectivités compétentes en matière de collecte doivent mettre en place des solutions de compostage de proximité et/ou une collecte séparée des biodéchets.

En parallèle, Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SMND 2023-2028 fixe comme objectif d'atteindre 18 000 composteurs vendus sur la période.

Il est donc proposé plusieurs leviers pour inciter et faciliter l'acquisition de composteurs par les ménages :

- rendre gratuit l'acquisition d'un composteur individuel pour les ménages. Il s'agit de composteur de 400L en bois. Toujours deux composteurs par foyer maximum pourront être proposés (anciennes acquisitions comprises).

- rendre gratuit l'acquisition d'un lombricomposteur pour les ménages. L'usage de lombricomposteurs apparaît comme une solution pour les habitants ne disposant pas d'un espace extérieur enherbé, apportant les mêmes avantages que le compostage individuel.

- Permettre aux communes et EPCI du territoire du SMND de commander des composteurs individuels en bénéficiant des modalités du marché composteurs individuels contracté par le SMND (composteurs en bois, d'une contenance de 400 litres). Une notice de montage et un guide sont fournis avec chaque composteur.

Les communes et EPCI devront organiser la distribution des composteurs à titre gratuits aux ménages de leur territoire. Deux composteurs maximums par foyers pourront être vendus, dans ce cadre. La commune ou l'EPCI devra fournir les coordonnées des habitants ayant fait l'acquisition de composteurs annuellement (tableau fourni par le SMND) afin de pouvoir assurer le suivi.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical,

- **APPROUVE** la gratuité pour l'acquisition des composteurs individuels et des lombricomposteurs,
- **AUTORISE** les communes et les EPCI à commander des composteurs individuels et des lombricomposteurs auprès du fournisseur du SMND avec une facturation directe au SMND et sous réserve de l'accord préalable du SMND.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 9 septembre 2026

Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 9 septembre 2026

Gaël LEGAY-BELLOD,
Président

